

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, Déchets*

**Arrêté relatif à l'exploitation d'une carrière de sable
et de calcaire grossier sur le territoire des communes
de VIERZY et BERZY-LE-SEC par la SARL
GENARD Père et Fils**

2010-1323

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier et notamment l'article 107 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° MH/2001/058 du 3 juillet 2001 autorisant les travaux dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques des polissoirs néolithiques classés sis sur le territoire de la commune de BERZY-LE-SEC ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 20 décembre 2001 autorisant la société GENARD Père & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables calcaire et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et VIERZY ;

VU la demande présentée le 30 mars 2009 par laquelle M. Didier GENARD, Gérant de la Sarl GENARD Père et Fils, dont le siège social se trouve :Hameau de Villebain 02200 CHACRISE, sollicite l'autorisation de poursuivre, d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable calcaire et de calcaire grossier et d'exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC et de VIERZY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-20 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis, et de la nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SARL GENARD Père & Fils, dont le siège social se trouve Hameau de Villebain 02200 CHACRISE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable calcaire et de calcaire grossier sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC au lieudit « La Vallée de Clancy », section A parcelles n° 82, 83, 324, 326 et 328 et de VIERZY au lieudit « Le Rocher » section ZL, parcelle n° 8 en partie, sur une superficie totale de 7 ha 86 a 02 ca.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2001-1150 du 20 décembre 2001

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° MH/2001/058 du 3 juillet 2001.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	extraction annuelle: Sable calcaire Moyenne: 15 000 m ³ (≈ 23 500 tonnes) maximale 20 000 m³ (≈ 31 000 tonnes) Calcaire grossier: moyenne 20 000 m ³ (≈ 40 000 tonnes) maximale 40 000 m³ (≈ 80 000 tonnes)	Autorisation
2515.2	Broyage, concassage, criblage (...) mélanges de pierres, cailloux, minéral et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance du concasseur : 97 kW Puissance de la sautereille : 31 kW Puissance totale: 128 kW	Déclaration

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 31.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 10 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société GENARD est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société GENARD est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 – VOIRIES

L'accès au site se fait par deux entrées :

- l'entrée par le bas de la carrière déjà existante au titre de l'exploitation précédemment autorisée, qui débouche sur la RD 808,
- et l'entrée par le haut où une voie d'accès est aménagée par la mise en place d'enrobés sur le chemin rural de la « plaine de Clancy » rejoignant la RD172.

Pour assurer la sécurité à la sortie de la carrière, l'exploitant met en place quelques aménagements, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune :

- dégagement des abords à gauche et à droite de la sortie pour une visibilité minimale à 150 mètres,
- signalement de la sortie de la carrière par des panneaux A 14 « Danger – Sortie de carrière » de part et d'autres de positionnement du panneau « STOP » placé au débouché sur la RD 808.

Ces frais seront à charge du pétitionnaire qui se conformera à toutes directives visant à limiter l'utilisation de la route en certaines périodes.

Les modifications sus mentionnées restent à l'appréciation du Maire en sa qualité de gestionnaire du chemin rural et d'autorité de police de la circulation en agglomération.

ARTICLE 9 – FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exploitant ne procèdera pas à une campagne de fouille archéologique préventive sur les parcelles concernées par le projet.

Cependant, l'exploitant a l'obligation de faire une déclaration auprès du Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées pour toute éventuelle découverte de vestiges archéologiques durant les travaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement , en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 5 à 9.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 12 – DECAPAGE

12.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

12.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

ARTICLE 15 – MODALITES D'EXTRACTION

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont conservés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur depuis le toit ou le carreau du gisement.

15.1 – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction est comprise entre 12 et 35 mètres. L'extraction se fera sur des fronts de taille de 6 mètres de hauteur maximum avec une pente maximum de 45°.

15.2 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h à 20 h.
Il n'y a pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN DE LA CARRIERE

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 19 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - Le stockage d'hydrocarbures ou de l'huile pour le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site.

Le ravitaillement du concasseur/ cribleur/ broyeur doit être réalisé sur une aire étanche avec une rétention correctement dimensionnée.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

19.2 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eau de procédé.

20.2 - EAUX SANITAIRES

Il n'y a pas d'eau sanitaire.

20.3 - EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaires.

21.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- un merlon périphérique de protection,
- une haie de protection végétale entre la carrière et les habitations,
- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h.

ARTICLE 22 – BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

ARTICLE 23 – DECHETS

23.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

23.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 24 – SECURITE

24.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

24.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

24.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

24.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Subdivisions de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 25 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Section 3 : Remise en état

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 30.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

Lors des travaux de remise en état, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (SDAP) sera consulté.

ARTICLE 28 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux et comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- remblayage du site avec des matériaux inertes provenant des chantiers de la société GENARD pour atteindre une cote moyenne comprise entre 112,50 m NGF au Sud et 125 m NGF au Nord ;
- toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées ;
- Les talus résiduels d'extraction dans les calcaires grossiers auront une pente de 45° en quatre fronts chacun de 6 m de hauteur maximum et séparé d'une banquettes de 2,5 m ;

- Les talus résiduels de sables resteront subverticaux sur deux hauteurs de 5 m, séparés par une banquette de 2,5 m de largeur ;
- conservation en limite nord d'un talus de 5 m de hauteur dans le calcaire et orienté sud pour une colonisation par la flore et la faune ;
- Le carreau de la carrière sera végétalisé avec une alternance entre zone boisée, friche, enherbement, bosquets, haies, cultures en vue de créer une aire cynégétique ;
- le bord de la carrière est taluté afin de limiter le risque d'accident. Des plantations seront réalisées avec des plants d'arbres d'essences locales (1000 plants par hectare) tels que l'aulne, le châtaignier, le frêne, le merisier, le charme, le chêne sessile, l'hêtre sur le pourtour du site afin de créer une barrière naturelle et visuelle.

ARTICLE 29 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

L'apport de matériaux extérieurs au site sera autorisé sous réserve qu'ils soient inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2004 et non susceptibles de provoquer de pollution de la nappe phréatique.

Par ailleurs, tout matériau de remblai classé comme déchet au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 est interdit.

Les matériaux proviendront des chantiers de la société GENARD.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...).

Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi.

Elle recueillera sur un registre, les informations suivantes :

- ↳ Date et heure de réception des matériaux,
- ↳ Quantité des matériaux,
- ↳ Origine des matériaux (préciser par exemple le lieu exact et la nature du chantier),
- ↳ Nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule,
- ↳ Identité de la société de transport (éventuellement),
- ↳ Identité de la société d'origine.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en place des matériaux.

ARTICLE 30 – SUIVI DU SITE APRES EXPLOITATION

Au terme de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières des saules et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...).

ARTICLE 31 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières ont été établies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, annexe

I.2. Les montants forfaitaires calculés pour les cinq périodes quinquennales sont de :

1ère période :	69 983 € ((soixante neuf mille neuf cent quatre vingt trois euros)
2ème période :	90 392 € (quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt douze euros)
3ème période :	86 084 € (quatre vingt six mille quatre vingt quatre euros)
4ème période :	65 027 € (soixante cinq mille vingt sept euros)
5ème période :	50 401 € (cinquante mille quatre cent un euros).

La garantie de la cinquième tranche sera reconduite jusqu'à l'achèvement complet de la remise en état.

Section 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 32 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 109-2 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 33 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.(article L.514-6 du code de l'environnement)

ARTICLE 34 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VIERZY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, LONGPONT, LOUATRE, PARCY-ET-TIGNY, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-REMY-BLANZY, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HELON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF de l'Aisne, M. le Directeur de GrDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 35- EXECUTION :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, M. les Maires de VIERZY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, LONGPONT, LOUATRE, PARCY-ET-TIGNY, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-REMY-BLANZY, VILLEMONTAIRE et VILLERS-HELON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Didier GENARD, gérant de la SARL GENARD Père et Fils à CHACRISE.

Fait à LAON, le

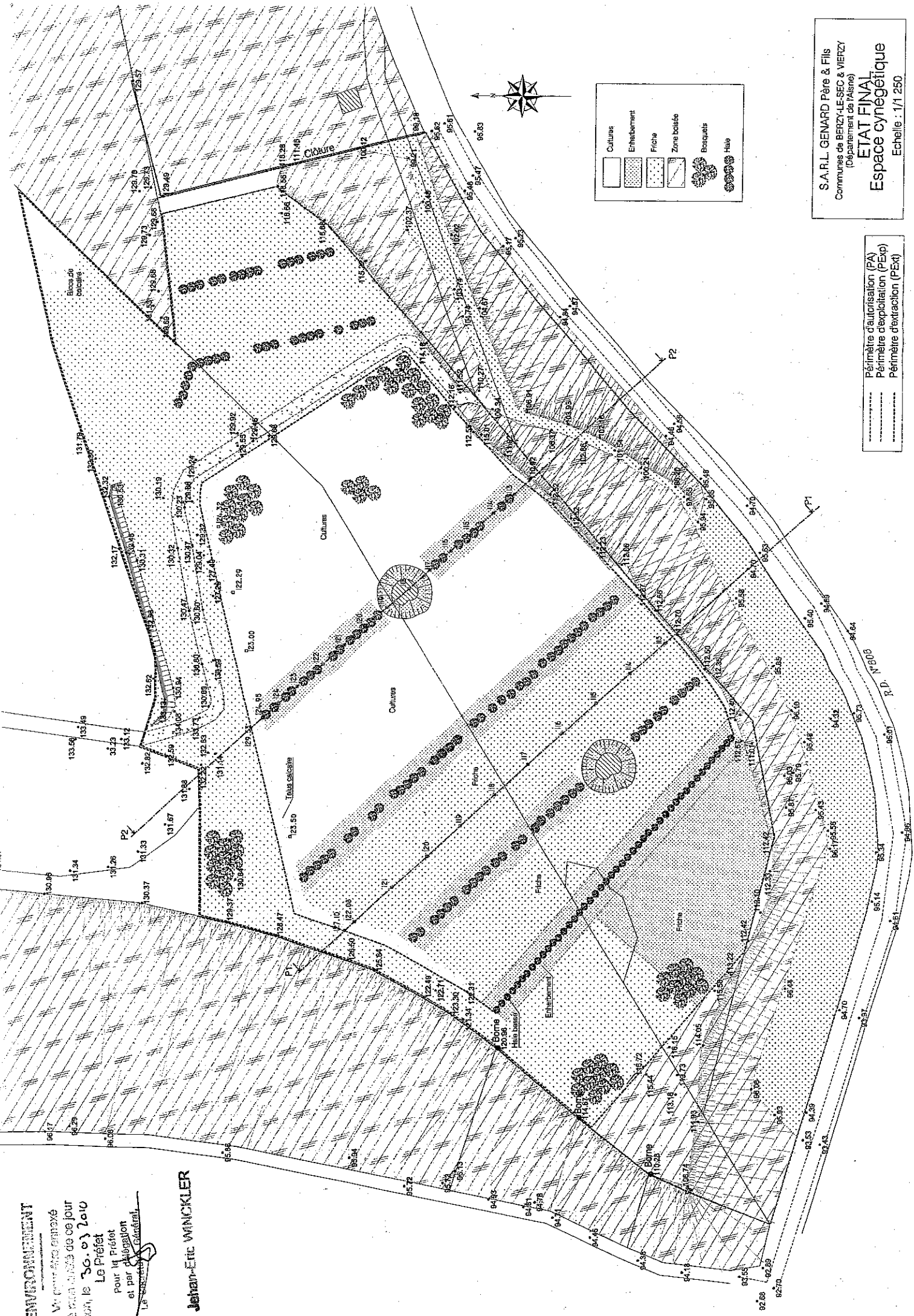
30 mars 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20.03.2010
Le Préfet
pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER



	Cultures
	Enherbement
	Friche
	Zone bâtie
	Bosquets
	Hâie

S.A.R.L. GENARD Père & Fils
Communes de BERZY-LE-SEC & VERTZY
(Département de l'Alsace)
ETAT FINAL
Espace cynégétique
Echelle : 1/1 250

Périmètre d'autorisation (PA)
Périmètre d'exploitation (PEXP)
Périmètre d'attraction (PEAT)

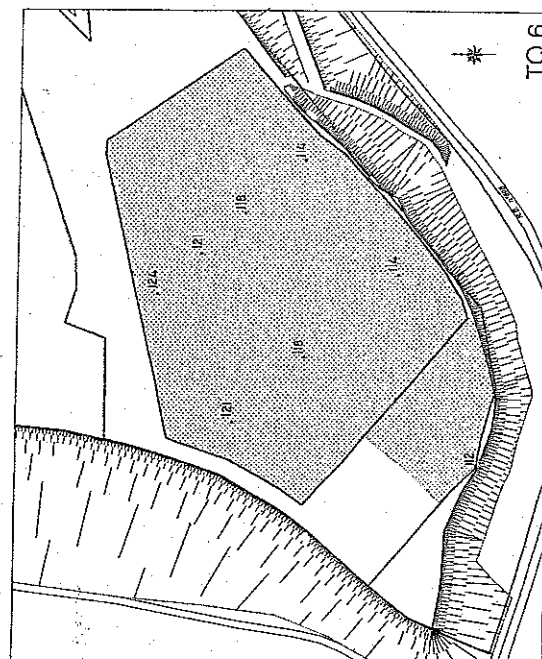
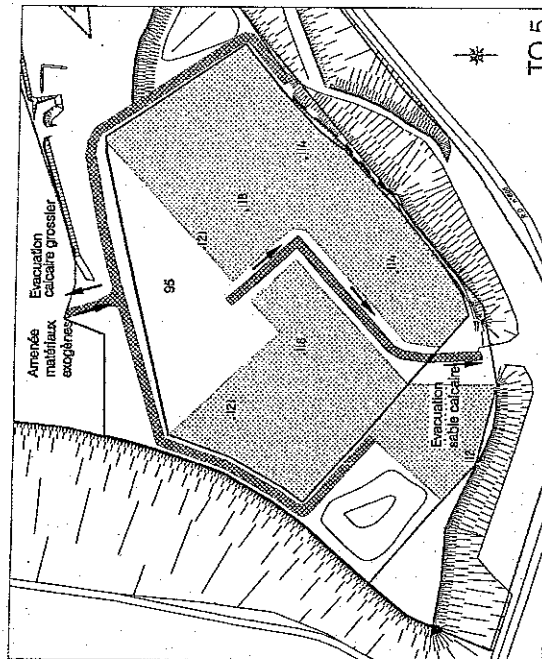
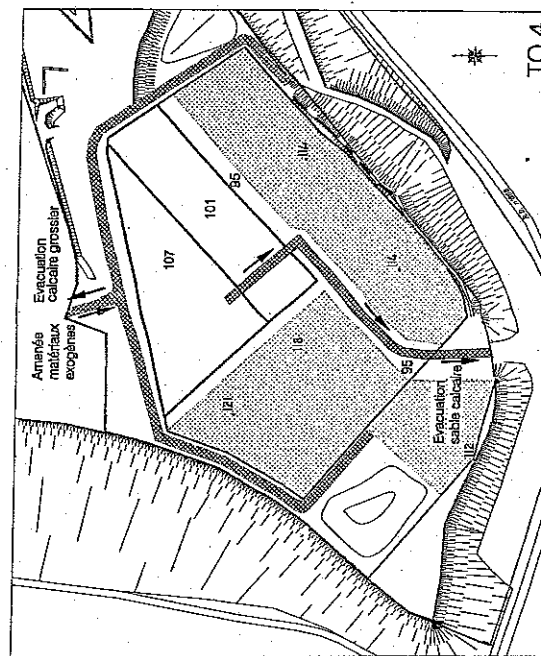
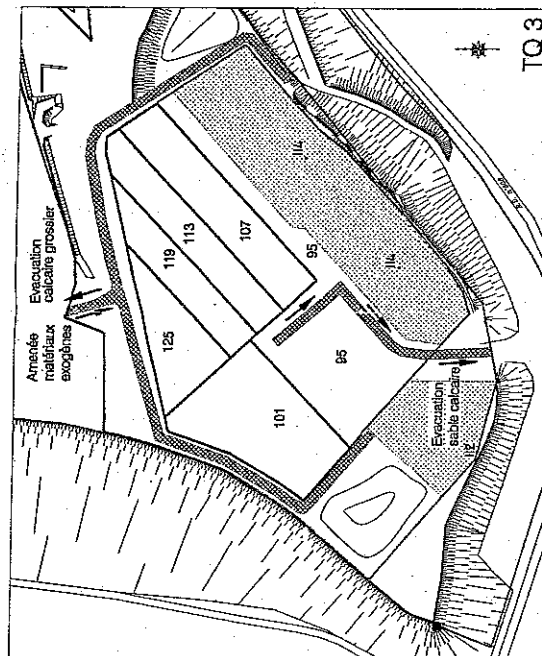
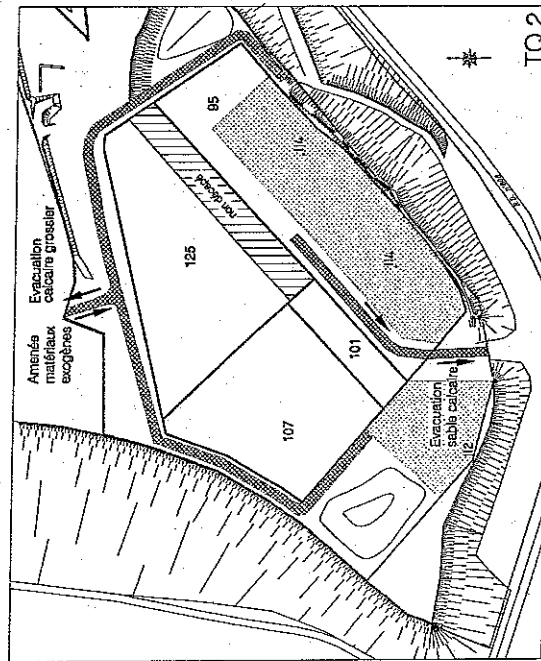
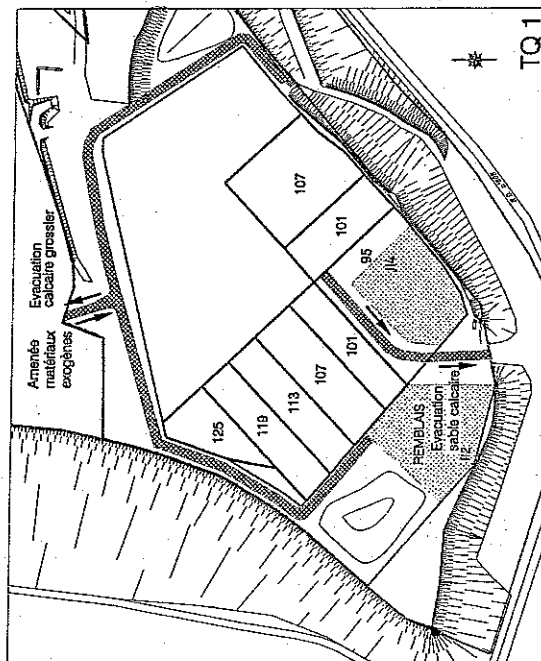
ENVIRONNEMENT

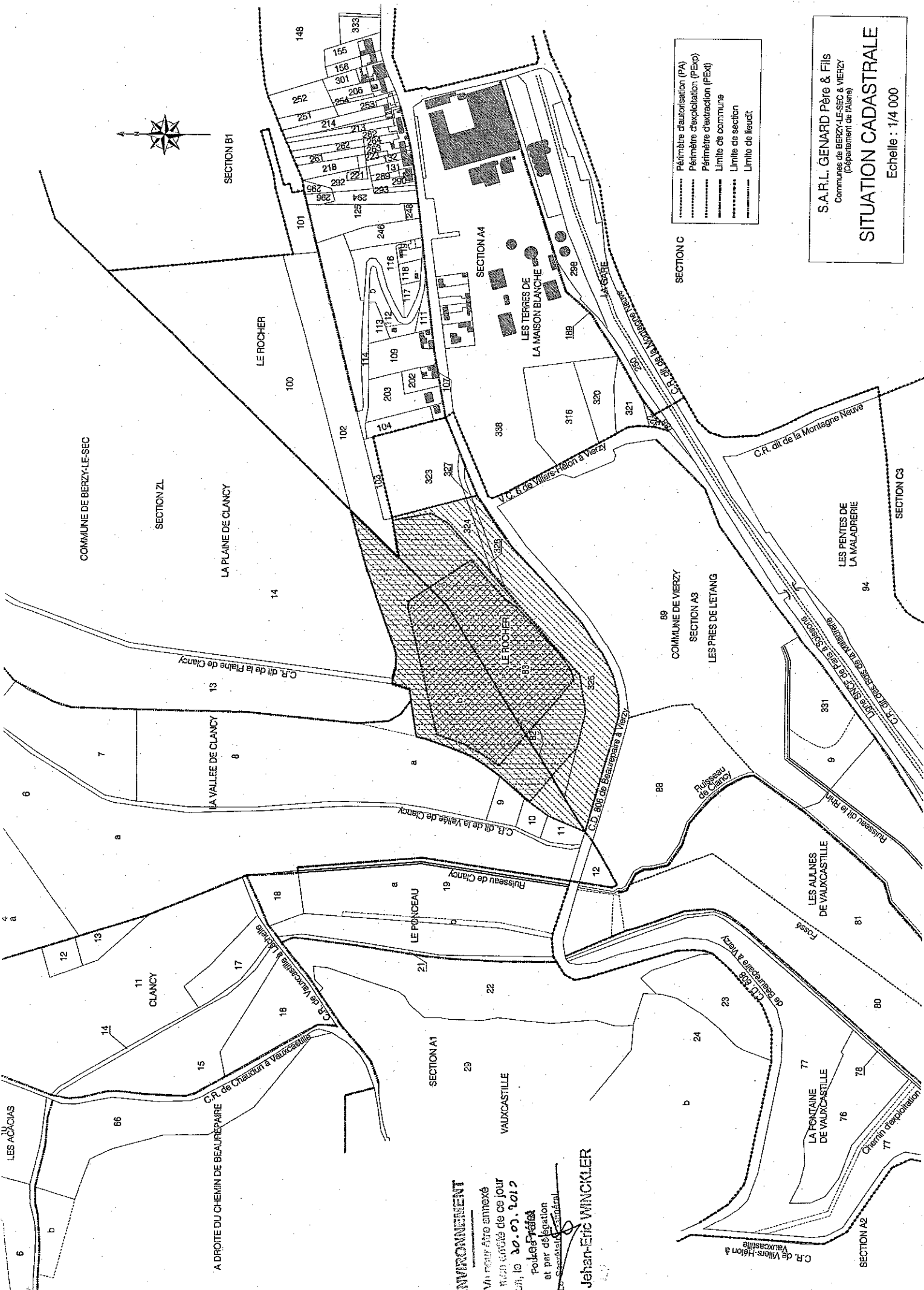
Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour
Le 30.03.2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

JEAN-MICHEL DUMAS

S.A.R.L. GENARD PÈRE & FILS
Communes de BEZÈLE-SEC & VERZY
(Département de l'Aisne)
PHASAGE D'EXPLOITATION
Echelle : 1/3000

- Périmètre d'autorisation (PA)
- Périmètre d'exploitation (PExp)
- Périmètre d'extraction (PExt)
- 107 Cote exploitation en m NGF
- 116 Cote état final





-----	Périmètre d'autorisation (PA)
-----	Périmètre d'exploitation (PExp)
-----	Périmètre d'extraction (PExt)
-----	Limite de commune
-----	Limite de section
-----	Limite de fleuduit

S.A.R.L. GENARD PÈRE & FILS
Communes de BERZY-LE-SEC & VIERZY
(Département de l'Aisne)

SITUATION CADASTRALE

Echelle : 1/4 000

ENVIRONNEMENT
Un autre site annexé
à l'ancien site de ce jour
le 30.03.2012
police Préfekt
et par délégation
Le Général de commandement
Jehan-Eric WINCKLER